



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 31
portant mise en demeure
de la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE – MLB à Genas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 relatif aux conditions d'entreposage des déchets, autorisant la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE - MLB à exercer ses activités au 44, Rue Roger Salengro à Genas ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant, par courrier du 11 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de Genas, situé 44, Rue Roger Salengro, exploité par la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE - MLB, a permis à l'inspection des installations classées de constater le non-respect des dispositions du paragraphe §5.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 relatives aux conditions d'entreposage des déchets. Les conditions d'entreposage des déchets de type récipients d'encre vides ne permettent pas de garantir que ces déchets ne soient à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

CONSIDÉRANT donc que la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE - MLB ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de GENAS, située 44, Rue Roger Salengro, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE - MLB, située 44, Rue Roger Salengro, à Genas, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du paragraphe §5.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994, relatives aux conditions d'entreposage des déchets. En particulier, les conditions d'entreposage des déchets de type récipients d'encre vides doivent permettre de garantir que ces déchets ne soient à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 FEV. 2022
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien FERROUDON